

Consultation publique

Projet de lignes directrices sur la saisine de l'Autorité préalablement à la nomination des membres des commissions des marchés

Début : 16 février 2016

Fin : 29 février 2016

Contexte

Le code de la voirie routière prévoit l'obligation d'instituer une commission des marchés pour les sociétés concessionnaires d'autoroute dès lors que la longueur contractuelle de ses ouvrages est supérieure à 200km si celle-ci relève de l'article L.122-12 ou à 50km si celle-ci relève de l'article L.122-13.

Conformément aux dispositions envisagées par le Gouvernement pour l'application de l'article L.122-17, la commission ainsi instituée doit être composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. En outre, la nomination ou la reconduction d'un de ses membres doit faire l'objet d'une saisine préalable de l'Autorité.

La saisine de l'Autorité concerne l'identité de la personne, la nature des fonctions exercées, celles précédemment exercées, une déclaration d'intérêts ainsi que les conditions notamment financières et de durée régissant son mandat.

La présente consultation vise à soumettre à la concertation le projet de lignes directrices qui pourraient être appliquées pour apprécier l'indépendance des membres des commissions au regard de la déclaration d'intérêts qu'ils devront compléter.

Avertissement

Les dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques mentionnées dans le présent texte se fondent sur le projet de décret dont a été saisie l'Autorité. Elles sont donc susceptibles d'évoluer en fonction du décret qui sera publié. Les références provisoires sont surlignées en jaune.

Objet et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objet de présenter les contours de la saisine de l'Autorité préalablement à la nomination de chacun des membres de la commission des marchés

Les personnes intéressées peuvent apporter toutes les observations qu'elles souhaitent sur le projet de lignes directrices et les problématiques qui y sont exposées.

Les observations sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, peuvent être transmises jusqu'au 29 février 2016, soit :

- de préférence par mail : consultation.publique@arafer.fr
- par courrier au siège : Arafer – Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
57 bd Demorieux
CS 81915
72 019 LE MANS cedex 2

Sauf demande contraire expressément formulée, l'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par un secret protégé par la loi et, le cas échéant, sous réserve des passages que les contributeurs souhaiteraient garder confidentiels.

A cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi.

L'Autorité se réserve le droit de publier une synthèse des contributions (sous réserve des éléments confidentiels), sans faire mention, le cas échéant, de leurs auteurs.

Sommaire

1. INTRODUCTION.....	4
2. SAISINE DE L'AUTORITÉ.....	5
2.1. Fondements juridiques et modalités de saisine.....	5
2.2. Composition du dossier de saisine.....	5
3. ELÉMENTS D'ANALYSE DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS REMISES PAR LES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES.....	6
3.1. L'analyse de l'activité exercée à titre principal par le membre potentiel	6
3.2. L'analyse des activités exercées à titre secondaire	7
3.2.1. La participation à un organe décisionnel d'une autre entité.	7
3.2.2. L'activité de consultant ou d'expert	7
3.2.3. La participation à des travaux scientifiques, études, rédaction d'articles ou participation à des groupes publics de travail.....	8
3.2.4. L'invention ou détention d'un brevet ainsi que toute forme de droit de propriété intellectuelle non brevetée en relation avec le domaine d'activité du concessionnaire ou des soumissionnaires	8
3.3. Le cas de la participation à une instance décisionnelle d'une entité qui bénéficie d'un financement direct ou indirect provenant d'un organisme à but lucratif	9
3.4. Les participations au capital d'une société	9
3.5. La présence de parents proches intéressés.....	10

1. INTRODUCTION

Le I de l'article R.122-34 du code de la voirie routière prévoit la saisine de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières par le concessionnaire d'autoroute, préalablement à toute nomination ou reconduction d'un membre de la commission des marchés. L'article L.122-17 du code de la voirie routière prévoit en effet qu'une majorité de membres de la commission des marchés doit être indépendante et sans lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. Il importera donc de vérifier pour chaque commission des marchés qu'une majorité des membres est indépendante à la fois du concessionnaire et des soumissionnaires. L'appréciation des liens d'intérêts de chacun des membres proposés pour siéger au sein d'une commission des marchés passera donc par l'analyse des déclarations d'intérêts présentées par les sociétés concessionnaires.

Chacun peut avoir des liens avec des personnes ou des organismes, résultant de sa vie personnelle ou professionnelle. Ces liens sont porteurs d'intérêts, patrimoniaux, professionnels, personnels ou familiaux, conduisant à porter des appréciations subjectives dans une situation qui peut les mettre en jeu. Les liens d'intérêts peuvent alors entrer en conflit avec d'autres intérêts, individuels ou collectifs, privés ou publics. Les situations de conflits d'intérêts peuvent en effet compromettre l'exercice d'une libre concurrence entre les acteurs d'un secteur et limiter l'accès aux marchés pour certains opérateurs.

L'article L.122-17 du code de la voirie routière instaure un mécanisme d'incompatibilité entre la fonction de membre indépendant d'une commission des marchés et la présence d'un conflit d'intérêts, qu'elle soit passée, actuelle ou future. La notion d'intérêt privé ou personnel est particulièrement vaste puisqu'elle englobe des intérêts directs et indirects, c'est-à-dire, ceux de l'intéressé lui-même, mais aussi ceux de ses proches ou même ceux d'un groupe auquel il appartient. Il s'agit donc d'apprécier la réalité d'une notion très extensive. L'Autorité s'attachera ainsi à constater l'existence d'une situation qui fait obstacle à ce que le membre exerce ses fonctions en toute indépendance. Ce constat implique également que, pour garantir l'indépendance d'une majorité des membres tout au long de la vie de ces commissions, l'Autorité devra réaliser ce contrôle à chaque fois qu'elle sera saisie d'une procédure de passation afin de pouvoir effectuer une vérification concrète, complémentaire à celle déjà réalisée en amont de la procédure, lors de l'examen de la composition de la commission.

Par ailleurs, une personne tenue de souscrire une déclaration d'intérêts et qui n'aurait pas fait, ou n'aurait pas actualisé sa déclaration, ne peut être retenue comme membre d'une commission des marchés.

La déclaration doit être actualisée au fur et à mesure d'éventuels changements de situation, à l'initiative du déclarant. A titre de précaution, elle doit être revue une fois par an afin de se poser la question de l'éventuelle actualisation. En tout état de cause, le déclarant pourra être sollicité par l'Autorité pour apporter des précisions utiles à l'analyse des intérêts qu'il a déclarés.

2. SAISINE DE L'AUTORITÉ

2.1. Fondements juridiques et modalités de saisine

En complément de l'article L.122-17 du code de la voirie routière, l'article R.122-33 du code de la voirie routière prévoit que le concessionnaire institue une commission des marchés lorsque:

- la longueur contractuelle des ouvrages de la concession est supérieure à 200 km et le concessionnaire relève de l'article L.122-12 du code de la voirie routière ;
- la longueur contractuelle des ouvrages de la concession est supérieure à 50 km et le concessionnaire relève de l'article L.122-13 du code de la voirie routière.

Le deuxième alinéa de l'article R.122-34 du code de la voirie routière prévoit que l'Autorité transmet son avis au concessionnaire dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Passé le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

2.2. Composition du dossier de saisine

Pour l'application de l'article L.122-17 du code de la voirie routière, l'article R.122-34 du code de la voirie routière dispose que, le concessionnaire d'autoroute saisit l'Autorité préalablement à toute décision de nomination ou de reconduction dans ses fonctions d'un membre de la commission des marchés. Cette saisine doit comprendre :

- l'identité de la personne proposée,
- la nature des fonctions exercées,
- celles précédemment exercées,
- les conditions financières et la durée du mandat,
- une déclaration d'intérêts détaillée qui permette à l'Autorité d'assurer la mission de contrôle que la loi lui confie. A ce titre, l'Autorité a établi un modèle de déclaration d'intérêt à l'attention des sociétés concessionnaires figurant en annexe des présentes lignes directrices.

Le dossier de saisine doit ainsi comporter tous les éléments ci-dessus, qui sont nécessaires à l'appréciation par l'Autorité de la régularité de la composition des commissions des marchés mises en place. Si le dossier de saisine n'est pas complet, la proposition de composition de commission des marchés faite par les sociétés concessionnaires ne pourra faire l'objet d'un avis conforme.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'Autorité confirme son objectif de traiter toutes les saisines dans les délais qui lui sont impartis par la loi et d'éviter ainsi tout avis favorable implicite, qui, selon elle, serait un frein injustifié à l'activité de la société concessionnaire d'autoroute. Dans cette perspective, l'Autorité souligne l'importance de la composition du dossier de saisine transmis par les sociétés concessionnaires.

L'instruction menée par l'Autorité s'appuiera de ce fait sur :

- les éléments dont la transmission par les sociétés concessionnaires est imposée par la loi ;
- les données recueillies par l'Autorité par voie d'instruction afin de compléter utilement le dossier transmis dès lors que cela est rendu nécessaire pour l'analyse de la saisine.

3. ELÉMENTS D'ANALYSE DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS REMISES PAR LES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES

Les éléments qui suivent sont listés de manière non exhaustive : il incombe à la personne qui remplit cette déclaration de porter à la connaissance du concessionnaire et de l'Autorité tout autre lien de nature à susciter un doute sur l'impartialité et l'objectivité de l'exercice de sa fonction au sein de la commission des marchés. A cet effet, la rubrique 6 du modèle de déclaration d'intérêts permet à la personne concernée de signaler tout élément qui pourrait ne pas être couvert par une autre rubrique.

3.1. L'analyse de l'activité exercée à titre principal par le membre potentiel

L'analyse de l'activité exercée à titre principal va concerner toute activité, salariée ou non, dans une entreprise qui fabrique ou commercialise un produit, un procédé ou service qui peut être spécifié par le concessionnaire pour répondre aux besoins exprimés de la concession dont il est titulaire. Elle peut également concerner des produits, procédés ou services concurrents ou innovants qui permettent également de répondre aux besoins exprimés par le concessionnaire sans que cela soit spécifié expressément par celui-ci. Ainsi, il sera porté une attention particulière à toute activité dont la personne pourrait être susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisée par l'avis rendu par la commission des marchés. Il y aura, par exemple, ainsi conflit d'intérêts si la personne qui exerce dans l'entreprise soumissionnaire participe à la procédure de passation du marché examiné.

L'analyse de l'activité principale de la personnalité examinée concerne également les activités exercées à titre principal si elles ont évolué au cours des quatre années précédant l'examen. C'est particulièrement le cas pour les personnes retraitées dont l'examen de l'activité principale avant le départ en retraite est indispensable. Pour les personnes retraitées, il est demandé au minimum d'indiquer le nom du dernier employeur avant le départ à la retraite.

En outre, tout rapport de subordination dans la relation entre cette personnalité et le concessionnaire est susceptible d'altérer l'indépendance de son jugement lorsqu'il se prononce sur les offres des soumissionnaires. Cette remarque vaudra particulièrement lorsque cette personnalité, si elle est désignée comme président de la commission, est tenue d'informer l'Autorité d'un manquement qu'elle constate. Il est en ce sens demandé à chaque salarié d'indiquer les entreprises auxquelles l'opérateur économique qui l'emploie est lié.

L'Autorité s'appuiera sur la jurisprudence existante, notamment en matière de commission d'appel d'offres en droit de la commande publique, pour déterminer le lien d'intérêt découlant d'un lien de subordination qui n'existe plus au moment de la saisine de l'Autorité. L'Autorité s'attachera ainsi à rechercher si les liens de subordination professionnelle et les autres liens ayant existé entre le membre, les sociétés concessionnaires et les soumissionnaires sont de nature, eu égard à leur ancienneté et à leur intensité, à faire porter par eux-mêmes un doute sur l'impartialité de ce membre. La participation à la commission d'une personne dont les liens avec l'un des candidats

sont jugés trop anciens et distendus pour lui donner un intérêt à l'issue de la procédure n'est en conséquence pas de nature à créer un doute sur l'impartialité du membre¹.

Par ailleurs, un membre d'une commission des marchés qui est chargé de la passation des marchés au sein du concessionnaire ne pourrait être considéré comme faisant partie de la majorité des personnalités indépendantes vis-à-vis du concessionnaire et des soumissionnaires.

3.2. L'analyse des activités exercées à titre secondaire

Si l'analyse de l'activité exercée à titre principal ne pose pas de difficultés particulières, celle portant sur les activités exercées à titre secondaire par la personne proposée peut être plus délicate à réaliser eu égard à la diversité des situations qui peuvent être rencontrées et à la nature très diverse des liens qui peuvent exister entre une personne et les domaines de compétence des commissions des marchés. Le code de la voirie routière prévoit en effet un régime d'incompatibilité avec les activités des soumissionnaires potentiels : cela va donc concerner un nombre important de secteurs d'activité (BTP, informatique, conseils...).

3.2.1. La participation à un organe décisionnel d'une autre entité

L'Autorité considère les éléments transmis ayant trait à la participation de la personne en cause à l'instance décisionnelle d'une entreprise qui fabrique ou commercialise un produit, procédé ou service nécessaire pour répondre aux besoins exprimés par le concessionnaire par le biais du cahier des charges du marché, ou un produit, procédé ou service concurrent pour les mêmes caractéristiques techniques. Dans ce cas également, il s'agira d'analyser si cette activité est susceptible de conférer un bénéfice tangible à la personne concernée ou de la pénaliser du fait de l'avis rendu par la commission des marchés.

L'Autorité procède à la même analyse pour les autres organismes, publics ou privés, et associations qui agissent dans le même champ de compétence que la commission des marchés.

Dans le cas de la participation aux instances décisionnelles d'une association, c'est l'analyse de l'objet social de l'association, de ses statuts et du rôle effectif de la personne concernée au sein des instances qui devra être effectuée.

3.2.2. L'activité de consultant ou d'expert

Tout consultant ou expert peut être amené au cours de sa vie professionnelle à compter parmi ses clients la personne du concessionnaire ou d'un soumissionnaire potentiel du secteur. Aussi, dès lors que l'expert ou le consultant qui a produit ses conclusions dans le cadre de son activité secondaire, pourrait trouver un intérêt à siéger au sein d'une commission des marchés du concessionnaire ou au sein de celle qui examinera les offres présentées par le ou les soumissionnaires par lequel son expertise a été rémunérée pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Il est ainsi demandé à toute personnalité qui a exercé une activité de conseil ou d'expert durant les quatre dernières années de renseigner les noms de ses principaux clients.

De manière plus générale, l'indépendance d'un membre d'une commission implique qu'il ne soit pas fournisseur ou client du concessionnaire ou d'un soumissionnaire du secteur, il pourrait en effet soit :

¹ CE, 27 juillet 2001, *Sté Degremont*, n° 232820; CE, 19 mars 2012, *SA Groupe Partouche*, n° 341562.

- tirer un bénéfice de la décision d'attribution qui pourra être prise par la commission (son avis pourrait ne pas être jugé impartial au regard des travaux qu'il a produits pour le soumissionnaire, ou bien encore le soumissionnaire avait qui il a déjà collaboré pourrait être tenté de faire appel à lui durant la procédure d'instruction, enfin, le concessionnaire pourrait également être tenté de le désigner comme membre afin de compter parmi les membres de la commission une personnalité qui du fait de ses travaux antérieurs est plus sensible à un procédé, un produit ou un service plutôt qu'un autre),
- être désavantagé par la décision prise par la commission des marchés (décision défavorable à une entreprise avec laquelle il a collaboré et pourrait de nouveau collaborer qui agit dans le même secteur d'activité que lui par exemple).

3.2.3. La participation à des travaux scientifiques, études, rédaction d'articles ou participation à des groupes publics de travail

Une personnalité qualifiée peut être amenée au cours de sa carrière à réaliser des études ou travaux scientifiques sur des thématiques qui peuvent être liées au domaine de compétence des commissions des marchés. En tant que personnalité indépendante du concessionnaire et des soumissionnaires membre d'une commission des marchés, tout individu qui aura fait connaître par l'intermédiaire de publications, études, articles, conférence, son point de vue sur un procédé, un produit ou un service qui peut s'analyser comme une activité relevant du champ de compétence de la commission des marchés ou connexes à celle-ci pourra être considéré comme s'inscrivant dans une situation de conflit d'intérêts. Ce constat vaudra quelles que soient les sources du financement de l'étude, de la provenance de la rémunération de la personne ou de l'entité organisatrice de l'étude ou des conférences auxquelles cette personne a pris part. La rémunération s'entend ici comme la rémunération principale ou la prise en charge des frais liés à l'intervention par l'Autorité organisatrice (publique ou privée) y compris les frais de déplacement.

Par ailleurs, le rôle de la personne dans les travaux ou études menés ne pourra être un facteur permettant de nuancer le risque de conflit d'intérêts. Un salarié participant à une activité de recherche en tant que chercheur, tout comme un directeur de recherche, a intérêt à ce que le fruit de ses travaux soit connu et reconnu, dans son intérêt personnel et dans l'intérêt de l'organisme qui l'emploie.

L'ancienneté de ces travaux, compte tenu de leur nature et du fait qu'elles permettent d'identifier aisément la position de la personne si elle siègeait au sein d'une commission des marchés, est toutefois un critère pertinent pour pondérer l'intensité du lien d'intérêt de la personne concernée. De la même manière que pour l'ancienneté d'un lien de subordination, l'Autorité estime que quatre années d'antériorité permettent de pondérer le lien d'intérêt entre le travail de recherche, d'expertise, de conseil, notamment eu égard au développement rapide des procédés et nouvelles technologies dans le secteur.

3.2.4. L'invention ou détention d'un brevet ainsi que toute forme de droit de propriété intellectuelle non brevetée en relation avec le domaine d'activité du concessionnaire ou des soumissionnaires

Toute personne susceptible de faire partie d'une commission des marchés doit déclarer l'éventuelle détention d'un brevet ou autre droit de propriété intellectuelle non breveté dont elle est titulaire. Une telle détention pour un produit, procédé, ou service est en effet de nature à caractériser un conflit d'intérêts dès lors que celle-ci pourrait influencer les choix de la personnalité concernée si l'objet protégé est en rapport avec les activités du concessionnaire ou des soumissionnaires. La décision de la commission des marchés d'attribuer ou non un marché pourrait faire bénéficier le titulaire du droit

de propriété intellectuelle d'un avantage ou au contraire lui porter préjudice, faisant obstacle à un exercice impartial de sa mission.

3.3. Le cas de la participation à une instance décisionnelle d'une entité qui bénéficie d'un financement direct ou indirect provenant d'un organisme à but lucratif

Contrairement au point 3.2.1, ce point a vocation à traiter les cas où une personne est membre d'un organe décisionnel d'un organisme qui bénéficie, directement ou indirectement, de financements de la part du concessionnaire ou d'un soumissionnaire.

Il s'agit donc d'organismes, à but lucratif ou non lucratif, qui n'ont pas forcément d'activité qui relèveraient du champ de compétence de la commission des marchés mais qui du fait d'un financement par un organisme tiers, intéressé dans la décision de la commission des marchés, peut constituer un lien d'intérêt indirect pouvant, s'il influence la position de ses membres réputés indépendants, en vue de bénéficier de certains avantages ou de minimiser un préjudice né de la décision de la commission des marchés, constituer un conflit d'intérêts. A titre d'exemple, un membre siégeant au sein d'un organisme, financé directement ou indirectement par plusieurs entreprises dont un soumissionnaire, pourrait être tenté d'user de sa position pour favoriser le soumissionnaire qui participe à son financement plutôt qu'un autre candidat.

Il conviendra à cet égard, lors de l'analyse de la déclaration d'intérêts, de vérifier la répartition des financements par des entreprises de l'organisme dans lequel la personnalité proposée pour la commission des marchés et, le cas échéant, d'identifier les entreprises qui le financent en majorité. Si une de ces entreprises est susceptible de répondre aux appels d'offres lancés par les sociétés concessionnaires ou si le concessionnaire lui-même finance cet organisme, la personne proposée ne pourra être nommée membre de la commission des marchés.

3.4. Les participations au capital d'une société

La détention de participations financières au sein de certains opérateurs peut entacher l'impartialité et l'indépendance des membres des commissions des marchés². Pour s'analyser comme compromettant l'indépendance d'un membre, la participation financière du membre proposé doit être relative à :

- un opérateur économique qui fabrique ou commercialise un produit, un procédé ou un service qui pourrait bénéficier ou à l'inverse subir un préjudice du fait de la décision de la commission des marchés,
- un opérateur économique relevant du même secteur d'activité que le domaine de compétence du concessionnaire, de la commission ou des soumissionnaires.

Les personnalités proposées par le concessionnaire pour siéger au sein de la commission des marchés peuvent être détentrices de participations au capital d'autres organismes. Ainsi, l'Autorité prendra en compte toutes valeurs mobilières cotées ou non, qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou d'autres avoirs financiers en fonds propres. Ces participations doivent être déclarées pour tous les intérêts dans une entreprise ou le secteur qui couvre le champ de compétences de la commission des marchés et de fait les secteurs d'activités des concessionnaires et des soumissionnaires, leurs filiales ou les sociétés dont elles détiennent une partie du capital dans la limite de la connaissance immédiate et attendue par la personne concernée. Sont cependant exclues de ce contrôle les

² CE, 8 juin 1994, *Mas*, n° 141026.

participations sur lesquelles les personnes proposées n'ont pas la possibilité de contrôler ni de gérer la composition de leurs capitaux (types fonds d'investissements en produits collectifs).

3.5. La présence de parents proches intéressés

La présence de parents proches d'un potentiel membre de la commission des marchés au sein d'un opérateur économique susceptible de soumissionner à un marché est un élément de nature à créer un doute sur l'indépendance de la personnalité proposée. Sont ainsi concernés les parents, frères et sœurs, enfants, conjoints ou concubins de la personnalité dont le profil est examiné.

Aussi, la personnalité proposée par le concessionnaire ne pourra pas être autorisée à siéger en tant que membre indépendant au sein de la commission s'il compte un parent proche salarié ou occupant une position de responsabilité au sein d'un opérateur économique qui fabrique ou commercialise un procédé, un produit ou un service qui pourrait :

- d'une part, tirer bénéfice de la décision de la commission des marchés, ou au contraire qui pourrait être lésé par cette décision,
- d'autre part, soumissionner à une procédure de passation d'un marché qui relève du même champ de compétence ou secteur d'activité que celui contrôlé par la commission des marchés.

L'Autorité s'appuiera également sur la jurisprudence existante pour apprécier le lien d'intérêt entre une personnalité proposée et un membre de sa famille présent au sein d'un soumissionnaire. En droit de la commande publique par exemple, des liens familiaux actuels sont considérés comme par eux-mêmes de nature à intéresser le membre d'une commission d'appel d'offres³.

³ CE, 3 novembre 1997, *Préfet de la Marne*.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

AU TITRE D'UN MANDAT DE MEMBRE D'UNE COMMISSION DES MARCHES INSTITUEE AU SEIN
D'UN CONCESSIONNAIRE D'AUTOROUTE

(Articles L.122-17 et R.122-34 du code de la voirie routière)

NOM :

PRENOM :

SOCIETE CONCESSIONNAIRE D'AUTOROUTE :

DATE ENVISAGEE D'ENTREE EN FONCTION

AU SEIN DE LA COMMISSION DES MARCHES :

Indications générales

Cette déclaration est à usage interne de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières pour l'accomplissement de sa mission de contrôle de la composition des commissions des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Cette déclaration n'est pas rendue publique. L'Autorité garantit la confidentialité des informations transmises.

A ce titre, l'Autorité est responsable du traitement ayant pour finalité la prévention des conflits d'intérêts en confrontant les liens déclarés aux objectifs de la mission envisagée au sein de la commission des marchés concernée.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en envoyant un mail à l'adresse suivante :

.....

La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

1. Votre activité principale

1.1. Votre activité principale exercée actuellement

Remplir les tableaux ci-dessous.

☐ Activité libérale

ACTIVITÉ	LIEU D'EXERCICE	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)	PRINCIPAUX CLIENTS

☐ Activité salariée

EMPLOYEUR	ADRESSE de l'employeur	FONCTION OCCUPÉE dans l'organisme	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)
.				
.				
.				
.				
.				

EMPLOYEUR	SOCIÉTÉS LIÉES
.	
.	
.	

☐ Autre (activité bénévole, retraité...)

ACTIVITÉ OU SITUATION	ORGANISME ET LIEU D'EXERCICE	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)
.			
.			
.			

1.2. Vos activités exercées à titre principal au cours des quatre dernières années

A ne remplir que si différentes de celles remplies dans la rubrique 1.1.

☐ Activité libérale

ACTIVITÉ	LIEU D'EXERCICE	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)	PRINCIPAUX CLIENTS
.				
.				
.				

☐ Activité salariée

Remplir le tableau ci-dessous.

EMPLOYEUR	ADRESSE de l'employeur	FONCTION OCCUPÉE dans l'organisme	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)
.				
.				
.				

EMPLOYEUR	SOCIETES LIEES
.	
.	
.	

☐ Autre (activité électorale, associative, bénévole, retraité...)

ACTIVITÉ OU SITUATION	ORGANISME ET LIEU D'EXERCICE	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)
.			
.			
.			

2. Vos activités exercées à titre secondaire

2.1. Vous participez ou vous avez participé à une instance décisionnelle d'un organisme public ou privé dont l'activité, les techniques ou produits entrent dans le champ de compétence de la commission objet de la déclaration.

☐ Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique.

Actuellement ou au cours des quatre années précédentes :

ORGANISME (société, établissement, association)	FONCTION OCCUPÉE dans l'organisme	RÉMUNÉRATION (montant à porter au tableau A.1)	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)
		☐ Aucune ☐ Au déclarant ☐ A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser)		
		☐ Aucune ☐ Au déclarant ☐ A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser)		
		☐ Aucune ☐ Au déclarant ☐ A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser)		

ORGANISME	SOCIÉTÉS LIÉES
.	
.	
.	

2.2. Vous exercez ou vous avez exercé une activité de consultant, de conseil ou d'expertise auprès d'un organisme entrant dans le champ de compétence de l'instance collégiale objet de la déclaration.

Il peut s'agir notamment d'une activité de conseil ou de représentation, de la participation à un groupe de travail, d'une activité d'audit, de la rédaction d'articles ou de rapports d'expertise.

☐ Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique.

Actuellement et au cours des quatre années précédentes :

ORGANISME (société, établissement, association)	FONCTION OCCUPÉE dans l'organisme	RÉMUNÉRATION (montant à porter au tableau A.2)	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)	PRINCIPAUX CLIENTS
		☐ Aucune ☐ Au déclarant ☐ A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser)			
		☐ Aucune ☐ Au déclarant ☐ A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser)			
		☐ Aucune ☐ Au déclarant ☐ A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser)			

2.3. Vous participez ou vous avez participé à des travaux scientifiques et études pour des organismes publics et/ou privés entrant dans le champ de compétence de la commission objet de la déclaration et/ou vous avez rédigé un article, intervenez ou êtes intervenu dans des congrès, conférences, colloques, réunions publiques diverses ou formations organisés ou soutenus financièrement par des entreprises ou organismes privés entrant dans le champ de compétence de la commission objet de la déclaration.

☐ Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique.

Actuellement et au cours des quatre années précédentes :

ORGANISME (société, établissement, association)	DOMAINE et type de travaux	NOM du produit ou du sujet traité	SI ESSAIS ou études préciser	RÉMUNÉRATION (montant à porter au tableau A.3)	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)
			Type d'étude :	☐ Aucune ☐ Au déclarant ☐ A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser)		
			Type d'étude :	☐ Aucune ☐ Au déclarant ☐ A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser)		
			Type d'étude :	☐ Aucune ☐ Au déclarant ☐ A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser)		

2.4. Vous êtes inventeur ou détenteur d'un brevet ou d'un produit, procédé ou toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée en relation avec le champ de compétence de la commission objet de la déclaration.

☐ Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique.

NATURE DE l'activité et nom du brevet, produit	STRUCTURE qui met à disposition le brevet, produit	PERCEPTION intéressement	RÉMUNÉRATION (montant à porter au tableau A.4)	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)
		☐ Oui ☐ Non	☐ Aucune ☐ Au déclarant ☐ A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser)		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Aucune ☐ Au déclarant ☐ A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser)		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Aucune ☐ Au déclarant ☐ A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser)		

3. Activités que vous dirigez ou avez dirigées et qui ont bénéficié d'un financement direct ou indirect par un organisme à but lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence de la commission objet de la déclaration

Le type de versement peut prendre la forme de subventions ou contrats pour études ou recherches, bourses ou parrainage, versements en nature ou numéraires, matériels, taxes d'apprentissage... Sont notamment concernés les présidents, trésoriers et membres des bureaux et conseils d'administration.

☐ Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique.

Actuellement et au cours des quatre années précédentes :

STRUCTURE ET ACTIVITÉ bénéficiaires du financement	ORGANISME À BUT lucratif financeur (*)	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)
.			
.			
.			
.			
(*) Le pourcentage du montant des financements par rapport au budget de fonctionnement de la structure et le montant versé par le financeur sont à porter au tableau B.1.			

4. Participations financières dans le capital d'une société dont l'objet social entre dans le champ de compétence de la commission objet de la déclaration

☐ Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique.

Actuellement :

Tout intérêt financier : valeurs mobilières cotées ou non, qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou d'autres avoirs financiers en fonds propres ; doivent être déclarés les intérêts dans une entreprise ou un secteur concerné, une de ses filiales ou une société dont elle détient une partie du capital dans la limite de votre connaissance immédiate et attendue. Il est demandé d'indiquer le nom de l'établissement, entreprise ou organisme, le type et la qualité des valeurs ou pourcentage du capital détenu.

(Les fonds d'investissement en produits collectifs de type SICAV ou FCP - dont la personne ne contrôle ni la gestion ni la composition - sont exclus de la déclaration.)

STRUCTURE CONCERNÉE	TYPE D'INVESTISSEMENT (*)
.	
.	
.	
.	
.	
(*) Le pourcentage de l'investissement dans le capital de la structure et le montant détenu sont à porter au tableau C.1.	

5. Activités professionnelles exercées par les Proches parents salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans toute structure dont l'objet social entre dans le champ de compétence de l'instance collégiale objet de la déclaration.

Les personnes concernées sont :

- le conjoint (époux[se], ou concubin[e], ou pacsé[e]), parents (père et mère) et enfants de ce dernier ;
- les enfants ;
- les parents (père et mère) ;
- les frères et sœurs.

Cette rubrique doit être renseignée si le déclarant a connaissance des activités de ses proches parents.

☐ Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique.

Actuellement ou, si les activités sont connues, au cours des quatre années précédentes :

	ORGANISMES CONCERNÉS
Proche(s) parent(s) ayant un lien avec les organismes suivants (Le lien de parenté est à indiquer au tableau D.1)	.
	.
	.
	.

6. Autres liens d'intérêt que vous considérez devoir porter à la connaissance de l'Autorité chargée du contrôle de la déclaration.

☐ Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique.

Actuellement, au cours des quatre années précédentes :

ÉLÉMENT OU FAIT CONCERNÉ	COMMENTAIRES (le montant des sommes perçues est à porter au tableau E.1)	ANNÉE de début	ANNÉE de fin
.			
.			
.			
.			

7. Si vous n'avez renseigné aucun item après le 1, cochez la case : ☐ et signez en dernière page.

8. Données relatives à la rémunération.

Tableau A.1./ Participation à un organe décision d'un organisme public ou privé.

ORGANISME	MONTANT PERÇU OU AVANTAGES REÇUS
.	
.	
.	
.	

Tableau A.2./ Activité de consultant ou expert.

ORGANISME	MONTANT PERÇU OU AVANTAGES REÇUS
.	
.	
.	
.	

Tableau A.3./ Participation à des travaux scientifiques ou étude / Articles, conférences...

ORGANISME	MONTANT PERÇU OU AVANTAGES REÇUS
.	
.	
.	
.	
.	

Tableau A.4./ Détenteur de brevet ou autre droit de propriété non protégé par brevet.

STRUCTURE	MONTANT PERÇU OU AVANTAGES REÇUS
.	
.	
.	
.	

Tableau B.1./Financement direct ou indirect de l'entité que vous dirigez par un autre organisme à but lucratif.

ORGANISME	POURCENTAGE DU MONTANT DES FINANCEMENTS PAR RAPPORT au budget de fonctionnement de la structure et montant versé par le financeur
.	
.	
.	
.	
.	

Tableau C.1./ Détention de capital au sein d'une entité.

STRUCTURE	POURCENTAGE DE L'INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL de la structure et montant détenu
.	
.	
.	
.	
.	

Tableau D.1./ Proches parents

	SALARIAT	ACTIONNARIAT		
ORGANISME	FONCTION et position dans la structure (indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un poste à responsabilité)	MONTANT	LIEN de parenté	DÉBUT (mois/année)
.				
.				
.				
.				

Tableau E. 1./ Autres liens d'intérêts

ÉLÉMENT OU FAIT CONCERNÉ	PRÉCISEZ le cas échéant les sommes perçues ou avantages reçus.
.	
.	
.	
.	

Je soussigné (nom, prénom) :

-certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

-reconnais avoir pris connaissance de l'obligation de déclarer tout lien d'intérêt direct ou indirect avec les entreprises, établissements ou organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de la commission des marchés dont je suis membre ;

-m'engage, à réception de l'ordre du jour d'une réunion, à vérifier si les liens d'intérêt que j'ai déclarés ou qui pourraient apparaître de manière ponctuelle sont compatibles avec ma présence au sein de la commission des marchés et d'en avertir l'interlocuteur désigné au sein de l'institution et, le cas échéant, le président de séance, si possible, avant sa tenue.

-m'engage à actualiser ma déclaration dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués, et au minimum annuellement même sans modification à l'occasion du rapport produit par chaque commission des marchés.

Fait le

à